COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

47-12-CA

ULRIC LeBLANC

APPELLANT

- and -

MURIEL LeBLANC

RESPONDENT

LeBlanc v. LeBlanc, 2013 NBCA 22

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
April 2, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
2012 NBQB 113

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 24, 2012

Judgment rendered:
March 14, 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

ULRIC LeBLANC

APPELANT

- et -

MURIEL LeBLANC

INTIMÉE

LeBlanc c. LeBlanc, 2013 NBCA 22

CORAM :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
Le 2 avril 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 113

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 24 octobre 2012

Jugement rendu :
Le 14 mars 2013

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Shaaron A. Gionet

For the respondent:
Renée L. Blanchard

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Shaaron A. Gionet

Pour l'intimée :
Renée L. Blanchard

THE COURT

The appeal is dismissed with costs.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens.

Le jugement de la Cour rendu par

LA JUGE LARLEE

[1] L'appelant, Ulric LeBlanc, conteste l'ordonnance modificative de la pension alimentaire de son ex-épouse, Muriel LeBlanc, rendue par une juge de la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.). Il soutient que l'ordonnance aurait dû mettre fin à la pension alimentaire. La décision de la juge saisie de la motion est publiée à 2012 NBBR 113, 387 R.N.-B. (2e) 288.

I. Contexte

[2] Les parties se sont mariées le 12 août 1977 et se sont séparées au mois de février 1995. Il s'agit en l'espèce d'un mariage de longue durée (environ dix-huit ans). Les parties ont un fils qui est âgé de 34 ans. En novembre 1980, M. et Mme LeBlanc ont tous deux été blessés dans un accident d'automobile. Peu de temps après l'accident, M. LeBlanc est retourné au travail, mais Mme LeBlanc n'a pu retourner sur le marché du travail pour quelques années. Entre 1991 et 1997, elle a travaillé à l'Université de Moncton de manière sporadique, notamment en raison de certains problèmes de santé. En 2000, Mme LeBlanc a présenté une demande de prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada. Cette demande a été rejetée. En appel, le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision est arrivé à la conclusion que Mme LeBlanc était atteinte d'une invalidité grave. En conséquence, le Régime lui a accordé des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans et rétroactives à la date de sa demande.

[3] Le 18 avril 1997, M. et Mme LeBlanc ont signé une ordonnance par consentement dans laquelle M. LeBlanc s'engageait à lui verser une pension alimentaire de 2000$ par mois, à compter du 1er avril 1997. Le 28 juin 2003, cette ordonnance a été modifiée afin de réduire le montant de la pension alimentaire à 1 700 $ par mois.

[4] En novembre 2009, Mme LeBlanc a hérité 90 000 $ de sa mère. Cette somme a été dépensée rapidement, notamment en raison d'un don de 42 000$ que Mme LeBlanc a fait à son fils et de l'acquittement de certaines dettes. En ce qui concerne M. LeBlanc, il s'est remarié en 2005. Le remboursement d'impôt de sa nouvelle conjointe pour l'année 2010 indiquait qu'elle disposait d'un revenu annuel de 35 845$. En décembre 2010, à l'âge de 54 ans, M. LeBlanc a pris sa retraite et vendu son entreprise pour environ 600 000 $.

[5] M. LeBlanc a maintenant 56 ans alors que Mme LeBlanc en a 55. M. LeBlanc est copropriétaire d'une maison dont la valeur est estimée à 250 000 $. Selon un état financier du 17 octobre 2011, ses REER ont une valeur de 313 790 $ alors que ses placements sont évalués à 613 416 $. Les revenus de M. LeBlanc étaient de 107 985 $ en 2008, 107 273 $ en 2009, et 105 324 $ en 2010. Pour les années subséquentes, son revenu annuel est amorti afin de lui permettre de recevoir 35 000 $ jusqu'à la fin de sa vie. En ce qui a trait à Mme LeBlanc, son revenu annuel était de 31 499 $ en 2010, composé de 11 099 $ en prestations d'invalidité et de 20 400 $ en pension alimentaire. Au moment de l'audition de la motion, elle recevait des prestations d'invalidité mensuelles de 940,64 $ ce qui équivaut à 11 300 $ par année. Ses dépenses mensuelles sont d'environ 2 600 $, y compris des dépenses telles que son loyer, sa nourriture, ses médicaments et des frais liés à sa voiture.

[6] Après sa retraite, M. LeBlanc a demandé une deuxième modification de l'ordonnance alimentaire, cette fois basée sur un revenu annuel de 35 000 $, mais la juge saisie de la motion a déterminé que la pension alimentaire devait être calculée en fonction d'un revenu de 50 000 $. En vertu de la *Loi sur le divorce*, la juge a modifié l'ordonnance rendue en 2003 afin de réduire le montant de la pension alimentaire à 1 000 $ par mois. M. LeBlanc porte cette décision en appel.

[7] Il soulève dix moyens d'appel, mais pour les fins de la présente analyse, je suis d'avis que l'on peut résumer les questions en litige de la façon suivante:

1. La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans son application du paragraphe 17(7) de la *Loi sur le divorce*?

2. La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans son appréciation de l'héritage reçu par l'intimée?

3. La juge de première instance a-t-elle commis une erreur de droit dans son attribution d'un revenu à l'appelant?

II. Norme de contrôle

[8] Dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, la Cour suprême du Canada a discuté de la déférence dont devraient faire preuve les cours d'appel à l'égard des décisions des tribunaux de première instance. Les juges Iacobucci et Major ont tenu les propos suivants :

> Le rôle des tribunaux d'appel a été défini de manière judicieuse dans l'arrêt *Underwood c. Ocean City Realty Ltd*. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), p. 204, où la cour a dit ceci :
>
> > [traduction] La cour d'appel ne doit pas juger l'affaire de nouveau, ni substituer son opinion à celle du juge de première instance en fonction de ce qu'elle pense que la preuve démontre, selon son opinion de la prépondérance des probabilités. [Par. 3]

[9] En droit de la famille, notre Cour a adopté le point de vue selon lequel elle doit faire montre d'une grande déférence à l'égard des décisions des juges de première instance. Dans l'arrêt *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 R.N.-B. (2e) 179, autorisation de pourvoi refusée, [2011] C.S.C.R. n° 237 (QL) la Cour s'est exprimée ainsi sur le sujet :

> La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler

> ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée […]. [Par. 7]

Nous avons rappelé la pertinence de ce principe à maintes reprises, entre autres dans les arrêts *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2e) 100, aux par. 8 et 9, *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2e) 208, au par. 10, *Doiron c. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 R.N.-B. (2e) 183, aux par. 9 à 11 et *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2e) 154, au par. 8.

[10] De façon plus spécifique, notre Cour a précisé dans l'arrêt *MacLean c. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 R.N.-B. (2e) 90 que l'examen d'une ordonnance alimentaire devait être fait en respectant cette même norme de contrôle :

> Même si les pouvoirs conférés aux tribunaux d'appel par le paragraphe 21(5) [de la *Loi sur le divorce*] sont vastes en apparence, la démarche indiquée pour la révision en appel des ordonnances alimentaires au profit d'un époux veut que le tribunal d'appel fasse preuve de grande retenue envers la décision du juge du procès. […] Ainsi, la règle donnée aux tribunaux d'appel est de « n'infirme[r] une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'appréciation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée » : voir l'arrêt Hickey, au paragraphe 11. [Par. 18]

[11] Dans ses motifs de décision, le juge Richard a ensuite repris un passage de l'arrêt *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. no 9 (QL), dans lequel la Cour suprême du Canada avait souligné qu'une cour d'appel ne pouvait pas « infirmer une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'elle aurait rendu une décision différente ou soupesé les facteurs différemment » (Par. 12). La même approche a été suivie par cette Cour dans des arrêts subséquents, notamment *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 R.N.-B. (2e) 119, au par. 35; *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2e) 300, au par. 14; *Scott c. Scott*, 2011 NBCA 7, 368 R.N.-B. (2e) 281, aux par. 15 et 16; *Smith c. Smith*,

au par. 11; *C.M.H. c. J.R.H.* au par. 11; et *Grant c. Grant*, 2012 NBCA 101, aux par. 4 et 5.

III. Analyse et décision

A. *Paragraphe 17(7) de la Loi sur le divorce*

[12] Le paragraphe 17(7) de la *Loi sur le divorce* est ainsi rédigé :

(7) A variation order varying a spousal support order should	(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :
(*a*) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;	*a*) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;
(*b*) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;	*b*) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
(*c*) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and	*c*) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
(*d*) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.	*d*) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

[13] Il est vrai que, dans ses motifs, la juge saisie de la motion n'a pas fait un examen détaillé de chacun des objectifs énumérés au paragraphe 17(7). Toutefois, elle n'était pas tenue de le faire. À ce propos, l'arrêt *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, une affaire concernant la garde d'enfants, est d'une grande pertinence. Le juge Bastarache a écrit ce qui suit :

> Lorsqu'il élabore les motifs de sa décision dans une affaire de garde, le juge est censé prendre en considération chacun de ces facteurs à la lumière de la preuve soumise; cependant, cela ne signifie pas qu'il est tenu d'analyser chaque élément de preuve ou d'analyser chacun en détail lorsqu'il explique les raisons d'accorder la garde à une personne plutôt qu'à une autre. [Par. 10]

[14] Dans l'arrêt *Housen*, où il était question de négligence, les juges Iacobucci et Major ont confirmé ce principe :

> [L]'omission d'examiner en profondeur un facteur pertinent, voire de ne pas l'examiner du tout, n'est pas en soi un fondement suffisant pour justifier une cour d'appel de réexaminer la preuve. Ce principe a été clairement énoncé dans l'arrêt récent *Van de Perre* […]. [Par. 39]

Ils ont également reconnu que lorsque le juge formule le bon critère au début de son analyse, il est présumé l'avoir appliqué par la suite à moins d'indications contraires:

> Le fait que, dès le départ, la juge de première instance a eu à l'esprit la conduite de l'automobiliste moyen ressort clairement du fait qu'elle a commencé son examen de la norme de diligence en formulant le critère approprié, c'est-à-dire en citant le passage susmentionné de l'arrêt *Partridge*, précité. En l'absence d'indications claires qu'elle a subséquemment modifié sa méthode d'analyse, cette mention initiale de la norme juridique appropriée constitue un indice solide qu'il s'agit bien de la norme qu'elle a appliquée. [Par. 40]

[15] En l'espèce, la juge a reproduit le paragraphe 17(7) au début de son analyse. Elle a ensuite renvoyé à un passage de l'arrêt *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420, [1999] A.C.S. n° 14 (QL), dans lequel la juge McLachlin (tel était alors son titre) avait rappelé « la méthode à suivre pour régler un litige en matière d'obligation alimentaire » et souligné que « [c]e sont les objectifs de l'ordonnance alimentaire, définis par la *Loi sur le divorce*, qui servent de point de départ ». La juge McLachlin avait alors

cité les objectifs énumérés au paragraphe 15.2(6), qui sont les mêmes que ceux énumérés au paragraphe 17(7).

[16] Bien qu'au moment d'appliquer le droit aux faits, la juge saisie de la motion ne se soit pas attardée à chacun des objectifs de l'ordonnance modificative, rien dans ses motifs n'indique clairement qu'elle a fait fi de l'un de ces objectifs. Je dois supposer qu'elle avait ces objectifs à l'esprit lors de son analyse. Ce moyen d'appel doit donc être rejeté.

B. *L'héritage*

[17] Tel qu'indiqué dans l'exposé des faits, Mme LeBlanc a reçu, en 2009, la somme de 90 000 $ de la succession de sa mère. M. LeBlanc prétend que la juge saisie de la motion a commis une erreur de droit en n'accordant pas suffisamment d'importance à l'héritage. Il soutient même que la juge « a complètement ignoré l'héritage de l'intimée ». Il fait remarquer que, d'après l'arrêt *Mills c. Mills*, 2010 NBCA 20, 356 R.N.-B. (2e) 351, le juge peut tenir compte des montants reçus en héritage lorsqu'il établit le montant d'une pension alimentaire. Il a raison sur ce point. Cette approche a d'ailleurs été confirmée dans l'arrêt *Scott c. Scott*. Cependant, je ne peux conclure que la juge a ignoré l'héritage. Elle mentionne cet héritage dans sa présentation des faits, elle y fait ensuite mention à cinq reprises et sa conclusion portant sur le changement de circonstances repose en partie sur le fait que l'intimée avait reçu cet héritage. Force m'est de conclure que la juge a tenu compte de l'héritage.

[18] Selon M. LeBlanc, si la juge avait accordé suffisamment d'importance à cet héritage, sa décision aurait été différente. Pour étayer sa thèse voulant que l'intimée n'ait pas droit au maintien d'une pension alimentaire, M. LeBlanc invoque l'arrêt *Scott c. Scott*. Dans cet arrêt, la juge a reconnu que l'épouse avait des problèmes de santé. Cependant, puisque cette dernière avait hérité plus de 400 000 $, la juge a conclu qu'elle était en mesure de recevoir des dividendes annuels appréciables. La juge a également

affirmé que l'épouse était libre de puiser dans le capital de ses placements, et que ce dernier lui donnerait, même à 5 % par année, un revenu raisonnable. De plus, l'épouse avait eu droit à des prestations mensuelles en vertu du Régime de pensions du Canada et la juge était d'avis qu'elle était « économiquement indépendante » et qu'elle n'avait plus droit à une pension alimentaire.

[19] La situation dans laquelle se trouve Mme LeBlanc est clairement différente. Premièrement, elle est atteinte d'une invalidité grave depuis décembre 1997 et a droit à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. Deuxièmement, la somme de 90 000$ que Mme LeBlanc a reçue en héritage n'existe plus. Elle a donné 42 000 $ à son fils pour la construction d'un garage et elle a ensuite utilisé le solde pour acheter des meubles, payer son automobile, et acquitter certaines dettes. Après avoir soupesé la preuve dont elle disposait, y compris le montant reçu en héritage, la juge saisie de la motion est arrivée à la conclusion que Mme LeBlanc était toujours économiquement dépendante et qu'elle avait encore besoin d'une pension alimentaire.

[20] La juge a conclu ce qui suit :

> En l'espèce, je reconnais que M LeBlanc a payé une pension alimentaire au profit de son ex-conjointe pour seize ans. Je considère aussi que Mme LeBlanc avait une obligation de devenir autosuffisante suivant la séparation du couple. Durant le mariage, Mme LeBlanc s'est occupée principalement de l'enfant et du foyer. Elle a eu un emploi pour quelques années. Elle dépendait financièrement sur M. LeBlanc durant la cohabitation.
>
> À la date de l'audience, l'état de santé de Mme LeBlanc ne lui permettait plus de travailler. Même si elle a hérité 90 000 $ de sa mère, rendu au procès ses fonds étaient épuisés.
>
> De l'autre côté, à la date de l'audience, M. LeBlanc détient le profit de la vente de son commerce et ses contributions à ses REER ayant une valeur de 900 000 $.

> Étant donné sa situation financière, je suis d'avis que Mme LeBlanc a un besoin pour des aliments et M. LeBlanc a le moyen de les payer.
> Donc, je conclus que Mme LeBlanc a un droit à une pension alimentaire en sa faveur. [Par. 48 à 52]

En conséquence, la juge était d'avis que, malgré cet héritage en question, Mme LeBlanc avait encore besoin d'une pension alimentaire. Cependant, elle a réduit celle-ci de 1 700$ à 1 000 $ afin de refléter les changements de circonstances.

C. *L'attribution d'un revenu*

[21] Puisqu'elle a conclu que M. LeBlanc était sous-employé aux termes de l'alinéa 19(1)a) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*, la juge saisie de la motion a décidé de lui attribuer un revenu annuel supérieur à celui qu'il avait déclaré. Cette disposition est ainsi rédigée :

19. (1) The court may impute such amount of income to a spouse as it considers appropriate in the circumstances, which circumstances include the following:	19. (1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :
(*a*) the spouse is intentionally under-employed or unemployed, other than where the under-employment or unemployment is required by the needs of a child of the marriage or any child under the age of majority or by the reasonable educational or health needs of the spouse;	*a*) l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant à charge ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par lui;

[22] À l'appui de sa conclusion, la juge a cité l'arrêt *Donovan c. Donovan*, 2000 MBCA 80, [2000] M.J. n° 407 (QL), où la juge Steel avait déclaré qu'un parent est sous-employé aux termes de l'alinéa 19(1)*a*) des *Lignes directrices fédérales* s'il choisit de gagner un revenu inférieur à ce qu'il est apte à gagner. La juge Steel avait également statué qu'au moment de déterminer s'il y a lieu d'attribuer un revenu à un conjoint en raison de son choix d'être sous-employé, le tribunal doit tenir compte de ce qui est

raisonnable dans les circonstances, en s'attardant à des facteurs tels que « l'âge, l'instruction, l'expérience, les compétences et l'état de santé » de cette personne.

[23] En l'espèce, la juge a fait remarquer que M. LeBlanc avait 54 ans, qu'il était bien éduqué et en bonne santé, et qu'il avait un historique de travail impressionnant. Elle a donc conclu qu'il était raisonnable de lui attribuer un revenu annuel de 50 000 $ au lieu du revenu de 35 000 $ qu'il avait proposé.

[24] M. LeBlanc prétend que la juge saisie de la motion a commis une erreur de droit en lui attribuant un tel revenu. Selon lui, la juge aurait dû se fier au revenu annuel qui avait été établi par un planificateur financier en fonction du montant de ses investissements et de son espérance de vie.

[25] Dans l'arrêt *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2e) 111, la Cour a eu l'occasion d'aborder la question de l'attribution d'un revenu à un conjoint sous-employé. Voici l'une de nos remarques à ce sujet :

> Le paragraphe 19(1) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* dispose que le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu « qu'il juge indiqué », notamment dans neuf cas précis. Les neuf situations mentionnées ne constituent pas une liste exhaustive et le paragraphe confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire considérable aux fins de l'attribution d'un revenu […]. [Par. 30]

Nous avons ensuite cité l'arrêt *Donovan*, souscrivant ainsi au principe voulant qu'au moment de déterminer si un revenu peut être attribué à un conjoint, les tribunaux doivent considérer le contexte ainsi que des facteurs tels que l'âge, l'instruction, l'expérience, les compétences et l'état de santé du conjoint sous-employé.

[26] Par la suite, notre Cour fournit les explications suivantes :

> […] Dans l'arrêt *Verwey c. Verwey*, [2007] M.J. No. 309 (QL), 2007 MBCA 102, la Cour a conclu que la divulgation de renseignements financiers insuffisants justifiait la décision du juge d'attribuer un revenu additionnel puisque le père avait [TRADUCTION] "omis de satisfaire aux conditions minimales prescrites par la loi". Le montant que la Cour peut attribuer, toutefois, est assujetti à certaines restrictions, comme l'a dit la Cour d'appel de l'Ontario, au par. 44 de l'arrêt Drygala c. Pauli (2002), 61 O.R. (3d) 711 (C.A.), [2002] O.J. No. 3731 (QL) :
>
> > [TRADUCTION]
> > L'article 19 des Lignes directrices ne donne pas au juge la latitude de choisir arbitrairement le montant à attribuer à titre de revenu. Il faut que le montant fixé repose sur un fondement rationnel. L'exercice du pouvoir d'appréciation souveraine du juge en la matière doit s'appuyer sur des preuves. [Par. 40]

[27] Dans l'affaire *Beaverbrook Canadian Foundation c. Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2e) 161, le juge en chef Drapeau a décrit la norme de contrôle applicable aux décisions découlant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la façon suivante :

> Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve […] ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie […]. [Par. 4]

[28] Puisque nous avons souligné dans l'arrêt *D.L.M.* que le tribunal disposait, en vertu du paragraphe 19(1) des *Lignes directrices fédérales*, d'un pouvoir discrétionnaire considérable afin d'attribuer un revenu à un conjoint sous-employé, il faut traiter la décision de la juge à ce sujet avec grande déférence. De toute façon, d'après la législation et la jurisprudence que nous venons de passer en revue, il appert que la juge a

appliqué les bons principes de droit lorsqu'elle a choisi d'attribuer un revenu à M. LeBlanc.

[29] M. LeBlanc affirme également que le montant choisi par la juge à titre de revenu annuel lui a été attribué de manière arbitraire. Il est vrai que la juge n'explique pas de quelle façon elle est parvenue au montant de 50 000 $. Cependant, la preuve démontrait que M. LeBlanc avait un revenu annuel d'un peu plus de 100 000 $ lors des trois années précédant sa retraite. Comme l'a affirmé cette Cour dans *D.L.M.* :

> [L]es tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire considérable lorsqu'il s'agit d'attribuer un revenu et aucune formule précise ne semble être employée dans le cadre de cet exercice. La Cour doit tenir compte de la capacité financière du conjoint débiteur lorsqu'elle applique les dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. [Par. 34]

[30] En l'espèce, la juge a exercé son pouvoir discrétionnaire afin d'attribuer un revenu à M. LeBlanc. La juge a conclu que le revenu annuel de 35 000$ que M. LeBlanc avait suggéré était nettement arbitraire. Plusieurs raisons expliquent pourquoi la juge serait arrivée à cette conclusion. Le document annexé à l'état financier de M. LeBlanc, qui suggère un revenu annuel de 35 000$, n'a pas été admis en preuve puisqu'il n'était ni signé ni daté et que la personne qui l'avait préparé n'était même pas identifiée. En ce qui a trait à M. LeBlanc, son témoignage concernant ce montant était particulièrement vague.

[31] La juge saisie de la motion a alors étudié la situation de M. LeBlanc, prenant en considération son âge, son éducation, son expérience de travail et son état de santé, et a conclu qu'il était sous-employé. Cette conclusion lui permettait d'attribuer un revenu à M. LeBlanc. Elle n'a pas expliqué comment elle était parvenue à un revenu annuel de 50 000 $, mais elle estimait qu'il s'agissait d'un montant raisonnable, vu ses revenus antérieurs. Elle n'était d'ailleurs pas tenue d'utiliser une formule précise pour

arriver à ce montant. Puisque la juge exerçait alors un pouvoir discrétionnaire, sa décision à cet égard doit être respectée, à moins qu'elle ne soit déraisonnable, ou qu'elle révèle une erreur de droit ou une erreur de fait manifeste et dominante.

[32] Pour un salaire annuel de 50 000 $, *les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* proposaient une pension alimentaire dans la fourchette de 822 $ à 1 096 $ par mois. Par conséquent, la juge a réduit le montant de la pension alimentaire de 1 700 $ par mois à 1 000 $ par mois.

[33] Je souscris aux motifs rédigés par la juge de la Cour du Banc de la Reine. Selon moi, elle n'a commis aucune erreur manifeste et dominante dans ses conclusions de fait. En l'absence d'une telle erreur, il incombe à une cour d'appel de faire montre d'une grande déférence envers les conclusions de fait du juge du procès. Pour une meilleure compréhension de la norme de contrôle applicable, voir les arrêts *MacLean c. MacLean*, (par. 18 et 19) et *MacDonald c. MacDonald*, (par. 7).

[34] Cette déférence s'applique aussi à l'égard (1) de son appréciation de la preuve et des conclusions qu'il faut en tirer; (2) de son évaluation de la crédibilité des témoins; (3) de sa conclusion de ne pas accorder une ordonnance alimentaire limitée dans le temps et (4) de son attribution d'un revenu à M. LeBlanc.

[35] En outre, la juge saisie de la motion n'a commis aucune erreur dans son application du droit justifiant l'infirmation de sa décision. Quant à la question de continuer la pension alimentaire, la juge s'est appuyée, à bon droit, sur les arrêts *Bracklow c. Bracklow* et *Leskun c. Leskun*, 2006 CSC 25, [2006] 1 R.C.S. 920 ainsi que sur les facteurs et objectifs visés par les paragraphes 17(4) et 17(7) de la *Loi sur le divorce*.

[36] Enfin, à mon avis, la juge n'a commis aucune erreur manifeste et dominante lorsqu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire relativement aux dépens (voir *Flieger c. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 R.N.-B. (2e) 322, aux par. 21 à 24).

IV. Dispositif

[37] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel et j'ordonnerais à l'appelant de payer des dépens de 1 500 $.

English version of the judgment of the Court delivered by

LARLEE, J.A.

[1] The appellant, Ulric LeBlanc, challenges the variation of the spousal support order in favour of his ex-wife, Muriel LeBlanc, made by a judge of the Court of Queen's Bench pursuant to s. 17 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.). He submits that the order should have terminated the support payments. The decision of the motion judge is reported at 2012 NBQB 113, 387 N.B.R. (2d) 288.

I. Background

[2] The parties married on August 12, 1977, and separated in February 1995. This was a long-term marriage (approximately eighteen years). The parties have a son who is 34 years old. In November 1980, Mr. and Ms. LeBlanc were both injured in a car accident. Shortly after the accident, Mr. LeBlanc returned to work, but Ms. LeBlanc was not able to return to the labour market for a few years. Between 1991 and 1997, she worked at the Université de Moncton on an occasional basis because of her health problems. In 2000, Ms. LeBlanc applied for Canada Pension Plan disability benefits. The application was denied. On appeal, the Office of the Commissioner of Review Tribunals found that Ms. LeBlanc had a serious disability. As a result, the Canada Pension Plan awarded her disability benefits until the age of 65 years as well as retroactive payments to the time of her application.

[3] On April 18, 1997, Mr. and Ms. LeBlanc signed a consent order whereby Mr. LeBlanc agreed to make support payments in the amount of $2,000 per month beginning April 1, 1997. On June 28, 2003, this order was varied, reducing the amount of the support payments to $1,700 per month.

[4] In November 2009, Ms. LeBlanc inherited $90,000 from her mother. This money was spent quickly, mainly because Ms. LeBlanc gave $42,000 to her son and paid off some debts. Mr. LeBlanc, for his part, remarried in 2005. His new spouse's income tax return for 2010 showed that she had an annual income of $35,845. In December 2010, at the age of 54, Mr. LeBlanc retired and sold his business for approximately $600,000.

[5] Mr. LeBlanc is now 56 years old and Ms. LeBlanc is 55. Mr. LeBlanc is co-owner of a house with an estimated value of $250,000. According to a financial statement dated October 17, 2011, the value of his RRSPs is $313,790 and his investments are valued at $613,416. Mr. LeBlanc's income was $107,985 in 2008, $107,273 in 2009, and $105,324 in 2010. As for the following years, his annual income was amortized to allow him to receive $35,000 per year until the end of his life. Ms. LeBlanc, for her part, had an annual income of $31,499 in 2010, including $11,099 in disability benefits and $20,400 in support payments. At the time of the hearing, she was receiving monthly disability payments in the amount of $940.64, the equivalent of $11,300 per year. Her monthly expenses were approximately $2,600, including such expenses as rent, food, medications and car expenses.

[6] After his retirement, Mr. LeBlanc filed an application for a second variation of the support order, this time based on an annual income of $35,000. The motion judge determined that the support payments should be calculated on the basis of an income of $50,000. Pursuant to the *Divorce Act*, the judge varied the order made in 2003, reducing the amount of the support payments to $1,000 per month. Mr. LeBlanc is appealing that decision.

[7] Mr. LeBlanc raised ten grounds of appeal. However, for the purposes of this analysis I am of the opinion that the issues can be summarized as follows:

1. Did the trial judge err in law in her application of s. 17(7) of the *Divorce Act*?

2. Did the trial judge err in law in her assessment of the inheritance received by the respondent?

3. Did the trial judge err in law in imputing income to the appellant?

II. Standard of Review

[8] In *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, the Supreme Court of Canada outlined the deference which must be shown by appellate courts to the decisions of trial judges. Iacobucci and Major JJ. made the following statements:

> The role of the appellate court was aptly defined in *Underwood v. Ocean City Realty Ltd*. (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 199 (C.A.), p. 204, where it was stated:
>
> > The appellate court must not retry a case and must not substitute its views for the views of the trial judge according to what the appellate court thinks the evidence establishes on its view of the balance of probabilities. [Para. 3]

[9] In family law matters, this Court takes the view that it must show considerable deference to the decisions of trial judges. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, 372 N.B.R. (2d) 179, leave to appeal refused, [2011] S.C.C.A. No. 237 (QL), the Court stated the following:

> The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error of principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong […]. [Para. 7]

This principle has been restated often in our decisions, among them *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, at paras. 8 and 9, *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66,

375 N.B.R. (2d) 208, at para. 10, *Doiron v. Wilcox*, 2012 NBCA 70, 393 N.B.R. (2d) 183, at paras. 9 to 11, and *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, at para. 8.

[10] In *MacLean v. MacLean*, 2004 NBCA 75, 274 N.B.R (2d) 90, this Court further held that the same standard of review must be applied when reviewing support orders:

> Despite the ostensibly wide powers conferred upon appellate courts by s. 21(5) [of the *Divorce Act*], the proper approach to appellate review of spousal support orders requires that an appellant court give considerable deference to the decision of the trial judge. […] Thus, appellate courts are instructed that they "should not overturn support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong": see Hickey at para. 11. [Para.18]

[11] In his reasons for decision, Justice Richard then quoted from *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), in which the Supreme Court of Canada states that an appellate court cannot "overturn a support order simply because it would have made a different decision or balanced the factors differently" (para. 12). The same approach was taken by this Court in subsequent cases such as *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, 318 N.B.R. (2d) 119, at para. 35; *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, at para. 14; *Scott v. Scott*, 2011 NBCA 7, 368 N.B.R. (2d) 281, at paras. 15 and 16; *Smith v. Smith*, at para.11; *C.M.H. v. J.R.H.*, at para.11; and *Grant v. Grant*, 2012 NBCA 101, at paras. 4 and 5.

III. Analysis and Decision

A. *Section 17(7) of the Divorce Act*

[12] Section 17(7) of the *Divorce Act* reads:

(7) A variation order varying a spousal support order should	(7) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :
(*a*) recognize any economic advantages or disadvantages to the former spouses arising from the marriage or its breakdown;	*a*) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec;
(*b*) apportion between the former spouses any financial consequences arising from the care of any child of the marriage over and above any obligation for the support of any child of the marriage;	*b*) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
(*c*) relieve any economic hardship of the former spouses arising from the breakdown of the marriage; and	*c*) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
(*d*) in so far as practicable, promote the economic self-sufficiency of each former spouse within a reasonable period of time.	*d*) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

[13] It is true that, in her reasons, the motion judge did not make a detailed assessment of each of the objectives set out in s. 17(7). However, she was not obligated to do so. In this regard, *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014, a custody case, is very relevant. Justice Bastarache wrote the following:

> In preparing reasons in custody cases, a trial judge is expected to consider each of these factors in light of the evidence adduced at trial; however, this is not to say that he or she is obligated to discuss every piece of evidence in detail, or at all, when explaining his or her reasons for awarding custody to one person over another. [Para. 10]

[14] In *Housen*, a negligence case, Iacobucci and Major JJ. confirmed this principle:

> [T]he failure to discuss a relevant factor in depth, or even at all, is not itself a sufficient basis for an appellate court to

> reconsider the evidence. This was made clear by the recent decision of *Van de Perre* […]. [Para. 39]

They also recognized that when a judge states the correct legal test at the beginning of his or her analysis, he or she is presumed to have applied it throughout the analysis unless it is proved otherwise:

> The fact that the conduct of the ordinary motorist was in the mind of the trial judge from the outset is clear from the fact that she began her standard of care discussion by stating the correct test, quoting from *Partridge*, *supra*. Absent some clear sign that she subsequently varied her approach, this initial acknowledgement of the correct legal standard is a strong indication that this was the standard she applied. [Para. 40]

[15] In this case, the judge quoted s. 17(7) at the beginning of her analysis. She then referred to a passage in *Bracklow v. Bracklow*, [1999] 1 S.C.R. 420, [1999] S.C.J. No. 14 (QL), in which Justice McLachlin (as she then was) reminded us of the "method to be followed in determining a support dispute" and noted that "[t]he starting point is the objectives which the *Divorce Act* stipulates the support order should serve". Justice McLachlin then enumerated the objectives set out in s. 15.2(6), which are the same as those stated in s. 17(7).

[16] Although the motion judge, when applying the law to the facts of the case, did not deal at length with each of the objectives of the variation order, nothing in her reasons for decision clearly shows that she disregarded any of these objectives. I must assume that she had these objectives in mind during her analysis. This ground of appeal must therefore be dismissed.

B. *The inheritance*

[17] As explained in the statement of facts, Ms. LeBlanc received $90,000 from her mother's estate in 2009. Mr. LeBlanc claims the motion judge erred in law by not giving sufficient weight to the inheritance. He goes so far as to argue the judge [TRANSLATION] "completely ignored the respondent's inheritance". He notes that, since *Mills v. Mills*, 2010 NBCA 20, 356 N.B.R. (2d) 351, a judge may consider amounts received in inheritance when deciding on the amount of support payments. He is correct on this point. This approach was also confirmed in *Scott v. Scott*. However, I cannot conclude that the judge disregarded the inheritance. She mentioned the inheritance in her presentation of the facts, she then mentioned it five more times, and her finding regarding the change in circumstances relies in part on the fact that the respondent had received this inheritance. I cannot but conclude that the judge took the inheritance into account.

[18] According to Mr. LeBlanc, if the judge had given sufficient weight to the inheritance, her decision would have been different. To support his argument that the respondent is no longer entitled to support, Mr. LeBlanc referred to *Scott v. Scott*. In that case, the judge acknowledged the wife had health problems, but because she had inherited more than $400,000, the judge found she was in a position to receive substantial yearly dividends. The judge also indicated she was free to encroach on the capital, and that this would provide her with a reasonable income. In addition, the wife was entitled to monthly benefits from the Canada Pension Plan, and therefore, the judge was of the opinion she was "economically self-sufficient" and no longer entitled to spousal support.

[19] The situation in which Ms. LeBlanc finds herself is clearly different. First, she has suffered from a serious disability since December 1997 and is entitled to disability benefits until the age of 65. Second, the amount of $90,000 which Ms. LeBlanc received as an inheritance no longer exists. She gave her son $42,000 to build a garage and then used the balance to buy furniture, pay for her car, and pay off certain debts. After weighing the evidence that was provided to her, including the amount received in

inheritance, the motion judge came to the conclusion that Ms. LeBlanc was still economically dependent and that she still required support payments.

[20] The judge found as follows:

> [TRANSLATION]
> In this matter, I recognize that Mr. LeBlanc has paid spousal support for sixteen years. I also believe that Ms. LeBlanc had an obligation to become self-sufficient following the couple's separation. During the marriage, Ms. LeBlanc mainly took care of their child and the home. She did have a job for a few years. She was financially dependent on Mr. LeBlanc during the time they lived together.
>
> At the time of the hearing, Ms. LeBlanc's health no longer made it possible to work. Even if she inherited $90,000 from her mother, by the time the trial took place, none of this money remained.
>
> On the other hand, at the time of the hearing, Mr. LeBlanc held the profits of the sale of his business and his RRSP contributions, valued at $900,000.
>
> Given her financial situation, I am of the opinion that Ms. LeBlanc has a need for spousal support and that Mr. LeBlanc has the means to pay it.
>
> Therefore, I find that Ms. LeBlanc is entitled to receive spousal support. [Paras. 48 to 52]

As a result, the judge was of the opinion that, in spite of the inheritance, Ms. LeBlanc had a continuing need for spousal support. However, she reduced the amount of the support from $1,700 to $1,000 in order to reflect the change in the parties' circumstances.

C. *The imputation of income*

[21] Since she found that Mr. LeBlanc was under-employed within the meaning of s. 19(1)*(a)* of the *Federal Child Support Guidelines*, the motion judge decided to impute a higher annual income to him than that which he had declared. The relevant provision reads:

19. (1) The court may impute such amount of income to a spouse as it considers appropriate in the circumstances, which circumstances include the following:	19. (1) Le tribunal peut attribuer à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :
(*a*) the spouse is intentionally under-employed or unemployed, other than where the under-employment or unemployment is required by the needs of a child of the marriage or any child under the age of majority or by the reasonable educational or health needs of the spouse[.]	*a*) l'époux a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employé, sauf s'il a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins d'un enfant à charge ou de tout autre enfant mineur ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par lui[.]

[22] In support of her findings, the judge referred to *Donovan v. Donovan*, 2000 MBCA 80, [2000] M.J. No. 407 (QL), in which Justice Steel found that a parent was underemployed within the meaning of s. 19(1)*(a)* of the *Federal Child Support Guidelines* if that parent chose to earn less than what he or she was capable of earning. Justice Steel also ruled that, when determining whether income should be imputed to a spouse by reason of his or her choice to be underemployed, the Court must consider what is reasonable in the circumstances, and particularly "[t]he age, education, experience, skills and health" of this individual.

[23] In this case, the judge noted that Mr. LeBlanc was 54 years old, that he was well-educated and in good health, and that he had an impressive work history. She therefore found that it was reasonable to impute an annual income of $50,000 to him instead of the $35,000 which he had proposed.

[24] Mr. LeBlanc claims the motion judge erred in law in imputing this income to him. In his opinion, the judge should have used the amount of annual income established by a financial planner on the basis of his investments and life expectancy.

[25] In *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111, the Court dealt with the issue of imputation of income to an underemployed spouse. Here is one of our comments on this subject:

> Section 19(1) of the *Federal Child Support Guidelines* provides that the court may impute such amount of income to a spouse "as it considers appropriate in the circumstances," which circumstances include nine defined situations. The defined situations are not an exhausive list and the section gives the court a significant amount of discretion in imputing income […]. [Para.30]

We then referred to *Donovan*, thus endorsing the principle that when determining whether an income can be imputed to a spouse, the courts must consider the context as well as such factors as the age, education, experience, skills and health of the underemployed spouse.

[26] Subsequently, this Court provided the following explanation:

> […] In *Verwey v. Verwey*, [2007] M.J. No. 309 (QL), 2007 MBCA 102, the Court found that inadequate financial disclosure was an appropriate basis for the judge's decision to impute additional income, since the father had "failed to meet the prescribed minimums required by the legislation." The amount a court may impute, however, is subject to some constraint, as the Ontario Court of Appeal stated at para. 44 of *Drygala v. Pauli* (2002), 61 O.R. (3d) 711 (C.A.), [2002] O.J. No. 3731 (QL):
>
>> Section 19 of the Guidelines is not an invitation to the court to arbitrarily select an amount as imputed income. There must be a rational basis underlying the selection of any such figure. The amount

> selected as an exercise of the court's discretion must be grounded in the evidence. [Para. 40]

[27] In the case of *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, Drapeau, C.J.N.B. described the standard of review to be applied to decisions arising from the exercise of the court's discretion in the following manner:

> Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence […] or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it […]. [Para. 4]

[28] Since we have pointed out in *D.L.M.* that the Court has, pursuant to s. 19(1) of the *Federal Guidelines*, a significant amount of discretion when imputing income to an underemployed spouse, the judge's decision in this matter must be given considerable deference. In any case, according to the legislation and the case law that we have just reviewed, it would appear that the judge applied the correct principles of law when she chose to impute an income to Mr. LeBlanc.

[29] Mr. LeBlanc also argues that the amount chosen by the judge as an annual income was imputed arbitrarily. It is true that the judge did not explain how she arrived at the amount of $50,000; however, the evidence showed that Mr. LeBlanc had an annual income of a little over $100,000 in the three years which preceded his retirement. As the Court stated in *D.L.M.*:

> [C]ourts are given a significant degree of discretion when imputing income, and there does not appear to be a specific formula employed in this exercise. The court must consider the payor spouse's financial capacity in applying the provisions of the *Federal Child Support Guidelines*. [Para. 34]

[30] In this matter, the judge exercised her discretion in order to impute an income to Mr. LeBlanc. The judge found that the annual income of $35,000 that Mr. LeBlanc had suggested was clearly arbitrary. Many reasons could explain why the judge arrived at this conclusion. The document appended to Mr. LeBlanc's financial statement, which suggests an annual income of $35,000, was not admitted into evidence because it was neither dated nor signed, and because the individual who had prepared the statement was not identified. As far as Mr. LeBlanc is concerned, his testimony regarding this amount was particularly vague.

[31] The motion judge then examined Mr. LeBlanc's situation, taking into consideration his age, education, work experience and health, and found that he was underemployed. This finding allowed her to impute an income to Mr. LeBlanc. She did not explain how she arrived at an annual income of $50,000, but she deemed this amount to be reasonable given his previous income. Furthermore, she did not have to use a specific formula to arrive at this amount. Given that the judge was exercising her discretion, her decision regarding the amount cannot be interfered with unless it is unreasonable or is found to be based on an error of law or a palpable and overriding error of fact.

[32] If the payor spouse has an annual salary of $50,000, the *Spousal Support Advisory Guidelines* suggest support payments in the range of $822 to $1,096 per month. As a result, the judge reduced the amount of the support payment from $1,700 per month to $1,000 per month.

[33] I agree with the reasons given by the judge of the Court of Queen's Bench. In my opinion, she did not make any palpable and overriding error concerning her findings of fact. Absent such error, an appellate court must treat the trial judge's findings of fact with great deference. To better understand the applicable standard of review, see *MacLean v. MacLean* (paras. 18 and 19) and *MacDonald v. MacDonald* (para. 7).

[34] This deference also applies to (1) the judge's assessment of the evidence and the conclusions to be drawn from it; (2) her assessment of the credibility of the witnesses; (3) her decision to not make a time-limited support order; (4) the income she imputed to Mr. LeBlanc.

[35] Moreover, the motion judge did not commit any reversible error in her application of the law. In regard to the matter of maintaining support payments, the judge based herself, correctly, on *Bracklow v. Bracklow* and on *Leskun v. Leskun*, 2006 SCC 25, [2006] 1 S.C.R. 920, as well as on the factors and objectives set out in s. 17(4) and 17(7) of the *Divorce Act*.

[36] Lastly, in my opinion, the judge did not make any palpable and overriding error of fact when exercising her discretion with regard to costs (see *Flieger v. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 N.B.R. (2d) 322, at paras. 21 to 24).

IV. Disposition

[37] For the above reasons, I would dismiss the appeal and order the appellant to pay costs in the amount of $1,500.